



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE : Pharmacie

Le Directeur Général des Centres Hospitaliers de Chalon-sur-Saône, de Montceau-les-Mines, d'Autun, de Chagny, de La Guiche - Mont Saint-Vincent, de Toulon-sur-Arroux, et des EHPAD de Couches et de Fougerolles à Epinac, *Chevalier de l'Ordre National du Mérite*,

- Vu La Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu Le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- Vu Le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu Le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.6143-7, D6143-33 à D6143-35 et D6143-38 ;
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 février 2022 nommant Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Chalon-sur-Saône, de Montceau-les-Mines, d'Autun, de Chagny, de La Guiche - Mont-Saint-Vincent, de Toulon-sur-Arroux, et des EHPAD de Couches et de Fougerolles à Epinac (Saône-et-Loire) ;

DECIDE

Article 1 - Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, Directeur Général des Centres Hospitaliers de Chalon-sur-Saône, de Montceau-les-Mines, d'Autun, de Chagny, de La Guiche - Mont-Saint-Vincent, de Toulon-sur-Arroux, et des EHPAD de Couches et de Fougerolles à Epinac, concernant la pharmacie du CH Chalon-sur-Saône William Morey.

Article 2 - Délégués

Monsieur Jérôme COUTET, Praticien Hospitalier - Chef du pôle 9
Monsieur Bertrand LEROY, Praticien Hospitalier - Chef de service
Madame Pauline MONDOLONI, Praticien Hospitalier
Monsieur Jean-François PENAUD, Praticien Hospitalier
Madame Catherine RENZULLO, Praticien Hospitalier
Madame Nisryn RAZZOUQ, Praticien Hospitalier
Monsieur Jeffrey LOMBARDI, Assistant Spécialiste
Madame Camille PETIT, Praticien Contractuel

Article 3 - Périmètre

Monsieur Bertrand LEROY reçoit, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, une délégation permanente pour signer au nom du Directeur Général tous les courriers, notes internes, engagements de dépense concernant les produits non prévus au monopole pharmaceutique, actes et documents nécessaires à la continuité et au bon fonctionnement de son secteur d'activité à l'exclusion :

- Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance
- Des courriers adressés aux administrations d'Etat et aux collectivités territoriales
- Des échanges (courriers, ...) avec la presse non scientifique (écrite, audiovisuelle et internet)
- Des notes de service
- Des certificats administratifs
- Des courriers relatifs à la passation et à l'exécution des marchés / accords-cadres
- Des actes d'engagement / mises au point / avenants / actes de sous-traitance
- Des courriers et des documents relatifs au contentieux des marchés publics / accords-cadres
- Des lettres d'engagement aux groupements de commande

- Des actes concernant la constitution et la participation à une des formes de coopération revues au titre III du livre Ier de la présente partie ou des réseaux mentionnés à l'article L. 6321-1 du Code de la Santé Publique
- Les actes concernant la prise de participation et la création de filiale mentionnées à l'article L 6145-7 du Code de la Santé Publique
- Des conventions / contrats de toute nature liant le CH Chalon-sur-Saône William Morey avec un tiers
L'exclusion ne concerne pas la signature des contrats de dépôt / vente des dispositifs médicaux implantables et des produits thérapeutiques issus du corps humain
- Des transactions conclues en vertu des dispositions de l'article 2044 du Code Civil
- Des engagements (bons de commande, devis, ...) de dépenses, sans lien avec un marché public, dont le montant est égal ou supérieur à 40 000 euros HT
L'exclusion ne concerne pas la signature des demandes de prix et abonnements annuels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand LEROY :

- Monsieur Jérôme COUTET
- Madame Pauline MONDOLONI
- Monsieur Jean-François PENAUD
- Madame Catherine RENZULLO
- Madame Nisryn RAZZOUQ
- Monsieur Jeffrey LOMBARDI
- Madame Camille PETIT

reçoivent une délégation permanente pour signer au nom du Directeur Général tous les courriers, notes internes, engagements de dépense concernant les produits non prévus au monopole pharmaceutique, actes et documents nécessaires à la continuité et au bon fonctionnement de son secteur d'activité à l'exclusion :

- Des courriers adressés au président du conseil de surveillance
- Des courriers adressés aux administrations d'Etat et aux collectivités territoriales
- Des échanges (courriers, ...) avec la presse non scientifique (écrite, audiovisuelle et internet)
- Des notes de service
- Des certificats administratifs
- Des courriers relatifs à la passation et à l'exécution des marchés / accords-cadres
- Des actes d'engagement / mises au point / avenants / actes de sous-traitance
- Des courriers et des documents relatifs au contentieux des marchés publics / accords-cadres
- Des lettres d'engagement aux groupements de commande
- Des actes concernant la constitution et la participation à une des formes de coopération revues au titre III du livre Ier de la présente partie ou des réseaux mentionnés à l'article L. 6321-1 du Code de la Santé Publique
- Les actes concernant la prise de participation et la création de filiale mentionnées à l'article L 6145-7 du Code de la Santé Publique
- Des conventions / contrats de toute nature liant le CH Chalon-sur-Saône William Morey avec un tiers
L'exclusion ne concerne pas la signature des contrats de dépôt / vente des dispositifs médicaux implantables et des produits thérapeutiques issus du corps humain
- Des transactions conclues en vertu des dispositions de l'article 2044 du Code Civil
- Des engagements (bons de commande, devis, ...) de dépenses, sans lien avec un marché public, dont le montant est égal ou supérieur à 40 000 euros HT
L'exclusion ne concerne pas la signature des demandes de prix et abonnements annuels.

Article 4 - Obligation

La présente décision est assortie de l'obligation :

- De respecter la législation / réglementation en vigueur
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés à l'exception des dépenses nécessaires à la continuité des soins et/ou à l'exécution d'une prescription médicale
- De tenir informé le Directeur Général des courriers, courriels, notes internes, engagements de dépenses, actes et documents qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 5 - Annulation

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures en la matière.

Article 6 - Date d'effet

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 7 - Modalités de publicité

La présente décision sera notifiée aux délégataires.

Elle sera portée à la connaissance du :

- Président du Conseil de Surveillance
- Comptable public

du CH Chalon-sur-Saône William Morey avec les modèles des signatures des délégataires.

Elle sera également :

- Consultable sur le site internet et le tableau d'affichage idoine du CH Chalon-sur-Saône William Morey ;
- Transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire publiée pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 7 mars 2022

Philippe COLLANGE-CAMPAGNA
Directeur Général,

